

Avis RADIATION TEMPORAIRE

(Dossier : 25-17-00482)

AVIS est par les présentes donné que le Tribunal des professions du Québec a rejeté, le 7 février 2024, l'appel de Dr Abdelmalek Salhi, m.v., de la décision du Conseil de discipline de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, rendue le 23 décembre 2020.

Ainsi, Dr Abdelmalek Salhi, m.v., exerçant la profession de médecin vétérinaire à partir de son domicile professionnel, à Carignan, a été déclaré coupable, le 21 février 2020, par le Conseil de discipline de l'Ordre, d'infractions à savoir notamment :

- Le ou vers le 26 octobre 2015, n'a pas élaboré son diagnostic avec une grande attention, contrevenant ainsi à l'article 4 (1) du Code de déontologie des médecins vétérinaires; (Chef 1)
- Le ou vers le 27 octobre 2015, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits, contrevenant ainsi à l'article 9 (2) du Code de déontologie des médecins vétérinaires ; (Chef 2)
- Le ou vers le 27 octobre 2015, n'a pas utilisé les méthodes scientifiques appropriées, contrevenant ainsi à l'article 4 (2) du Code de déontologie des médecins vétérinaires ;(Chef 3)

Le 7 février 2024, le Tribunal des professions du Québec imposait au Dr Abdelmalek Salhi, m.v., une période de radiation du Tableau de l'Ordre de deux (2) semaines sur le chef 3 de la plainte disciplinaire à être purgées de façon concurrente aux autres périodes de radiation imposées par le Conseil de discipline.

Le 23 décembre 2020, le Conseil de discipline de l'Ordre imposait au Dr Abdelmalek Salhi, m.v., une période de radiation temporaire du Tableau de l'Ordre de deux (2) semaines sur chacun des chefs 1 et 2 de la plainte disciplinaire, le tout devant être purgées de façon concurrente.

Dr Abdelmalek Salhi, m.v., sera donc radié temporairement du Tableau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, pour une période de deux (2) semaines, à compter du 1er mars 2024.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 et 180 du Code des professions.

Le 1er mars 2024

Ketsia Bergeron

Secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec



DÉCISION DISCIPLINAIRE

Dossier: 25-17-00482

En ajout aux infractions indiquées dans l'avis de radiation temporaire apparaissant précédemment, le Dr Abdelmalek Salhi, m.v., a également, le 21 février 2020, été reconnu coupable par le Conseil de discipline de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec à trois (3) autres chefs concernant des infractions commises entre le ou vers le 26 octobre 2015 et le ou vers le 28 octobre 2015 :

- N'a pas utilisé les méthodes scientifiques appropriées (art. 4 du Code de déontologie des médecins vétérinaires);
- N'a pas consigné à son dossiers les informations requises (art. 5 du Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires).

Le Dr Abdelmalek Salhi, m.v., a été condamné, le 23 décembre 2020, pour ces infractions à des amendes totalisant 7 500 \$ plus les déboursés.

Le 1er mars 2024

Me Rachel Rioux-Risi

La Secrétaire de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.